



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LES TERRAINS D'EMPRISE FONCIERE DU CANAL DE MARSEILLE  
PAR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE LA SOCIETE  
SFR FTTH  
ORANGE FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, agissant pour le compte de ladite Métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles/ décret 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille,

Ci- après dénommée « **La MAMP** » ou le délégant,

d'une part,

Et :

**La Société Eau de Marseille Métropole,**

Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 78 boulevard Lazer 13010 Marseille, représentée par Madame Marie-France Barbier, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Le délégataire** »,

d'autre part,

Et :

**SFR FTTH**, société par actions simplifiée au capital de 1 697 010 052 €, dont le siège social est sis 124 Boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 844 717 587, représentée par son Président M. Lionel RECORBET, dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **SFR FTTH** »,

d'autre part,

## **EXPOSE PREALABLE :**

Conformément à l'article L 5215.28 du CGCT, les ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des compétences d'adduction, de production et de distribution de l'eau potable par la MAMP lui sont affectés de plein droit dès son institution.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures souterraines sur son domaine Public non routier.

SFR FTTH, est un opérateur de communications électroniques, déclaré au sens des dispositions de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques et/ou titulaire de décisions administratives, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques et à fournir des services de communications électroniques.

A ce titre, SFR FTTH dispose d'un réseau d'accès par fibres optiques.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, SFR FTTH souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir, un réseau de télécommunication par fibre optique ci-après dénommés "équipements techniques", sur les terrains d'emprise foncière du Canal de Marseille, situé la route Départementale 2 et le Chemin de Coupier sur la commune de Gémenos, dont la MAMP est propriétaire.

En conséquence de quoi, la MAMP accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à SFR FTTH.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI**

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SFR FTTH est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'exploiter des équipements techniques tels que décrits *en annexe I*.

## **ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, SFR FTTH ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## **ARTICLE 1 TER : PROPRIETE DES OUVRAGES**

SFR FTTH est propriétaire de l'ensemble de son réseau de télécommunications installé sur les emprises foncières du Canal de Marseille, représentant un linéaire d'environ 260 ml tel que plus amplement décrit à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la Société Eau de Marseille Métropole à mettre à disposition de SFR FTTH la partie carrossable du terrain du canal de Marseille, situé entre la route Départementale 2 et le Chemin de Coupier sur la commune de Gémenos, pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications aérien.

SFR FTTH est autorisée à occuper les lieux ci-dessus précités et repérés ci-après sur les plans en annexe.

SFR FTTH est autorisé à déployer et utiliser, à ses frais, sur ces lieux, un réseau de fibre optique tel que décrit en annexe (annexe II) :

**Une longueur de réseau de 260 ml**

La MAMP informe SFR FTTH via le délégataire des spécificités de la zone occupée au regard du Plan d'Occupation des Sols.

Un dossier d'information complet, fourni par SFR FTTH, comprenant notamment les plans et descriptifs du réseau de télécommunications enterré est annexé à la présente convention (annexe I).

Du fait de l'évolution des besoins de chaque partie, le nombre de fourreaux installés et le linéaire occupé seront revus chaque année.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

SFR FTTH ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de communications électroniques.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe III à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel la MAMP et le délégataire n'auraient pas contracté que l'installation, l'exploitation et la maintenance des

Equipements Techniques par SFR FTTH ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de fonctionnement au service de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Les emprises foncières du Canal de Marseille mises à disposition sont strictement destinées à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe à l'exclusion de tout autre usage.

La MAMP ainsi que son délégataire pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

SFR FTTH utilise les emprises mises à disposition en l'état.

A l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la MAMP, ou son délégataire, aux frais de SFR FTTH.

A la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la MAMP, ou son délégataire, aux frais de SFR FTTH.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, SFR FTTH devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état et à ses frais, à moins que MAMP ne souhaite que les fourreaux lui soient rétrocéder en l'état et à titre gratuit.

En cas de défaillance de la part de SFR FTTH et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la MAMP ou son délégataire se réserve le droit de réclamer devant le Tribunal Administratif compétent le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de SFR FTTH ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxe en sus, représentative de leur coût.

A défaut, la MAMP ou son délégataire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de SFR FTTH.

#### **ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

##### **5.1 Installations de SFR**

L'exécution des travaux d'installation a été réalisée à la charge de SFR FTTH et sous sa responsabilité.

SFR FTTH est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les équipements techniques mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et réceptionnés contradictoirement

SFR FTTH supportera les dépenses des travaux de modification, de consolidation, de réparation, de transformation des équipements techniques existants sur ou sous le domaine public que pourraient générer la mise en place et ultérieurement l'entretien de ses équipements techniques situés à l'intérieur du domaine.

SFR FTTH sera entièrement responsable en cas de faute dûment prouvée, tant envers la MAMP et son délégataire qu'envers les tiers sans recours contre la MAMP ni son délégataire, de toutes les conséquences et dommages directs résultant, soit de la présence ou de l'exploitation de ses équipements techniques, soit des dégâts qu'il causerait pour quelques motifs que ce soit aux ouvrages et aux installations de tout autre opérateur, concessionnaire ou permissionnaire du domaine public.

SFR FTTH s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

SFR FTTH devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, SFR FTTH devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses équipements techniques conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la MAMP ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs.

En cas de retard par SFR FTTH à exécuter ses obligations visées au présent article, la MAMP ou son délégataire pourront faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'opérateur et sous réserve de tous droits et recours de la MAMP.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la MAMP ou de son délégataire devra être obtenu par SFR FTTH avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'opérateur souhaiterait apporter aux fourreaux pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra, sauf urgence, être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. La MAMP ou son délégataire s'engage à répondre à la demande de l'opérateur dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ladite saisine.

Il est précisé que la pose et/ou la dépose de câbles et/ou boîtiers de communications électroniques au sein des fourreaux et chambres de tirage appartenant à SFR FTTH sont assimilés à des travaux ordinaires.

Dans l'hypothèse où les équipements occupant le domaine public ne seraient plus affectés à leur destination primitive ou ne seraient plus utilisés, SFR FTTH devra en informer la MAMP et son délégataire sans délai en indiquant les modalités de retrait de ses équipements.

Cette dépose donnera lieu à un procès-verbal de récolement qui constatera les conditions de remise en état du domaine occupé dont la charge incombera à SFR FTTH.

Afin d'éviter une occupation superflue du domaine et de réduire ainsi sa capacité en faveur d'autres opérateurs, SFR FTTH s'engage à informer la MAMP et son délégataire de tout ou partie des installations dont la société n'aurait plus l'usage.

## **5.2 Déplacement des installations pour réaliser des travaux sur le Canal de Marseille**

A l'occasion des projets devant être réalisés sur le Canal de Marseille, dans l'intérêt et conformément à la destination du domaine occupé, la MAMP et son délégataire se réservent la faculté de demander le déplacement des installations sur les emprises des projets à la charge et aux frais de SFR FTTH, en respectant un préavis de six (6) mois, sauf en cas de situation urgente pour la sécurité des biens ou des personnes.

Les travaux pouvant être réalisés sur le Canal de Marseille sont notamment :

- Les travaux d'entretien périodiques du canal, réfection de structure avec modification éventuelle de section, réfection du revêtement intérieur, de confortement des terrains d'assise.
- Les travaux de renforcement ou d'étanchéité à l'intérieur des souterrains
- La création ou l'entretien des pistes longitudinales, de passages inférieurs et franchissements supérieurs de rampes d'accès.
- La création ou l'entretien des chenaux évacuateurs des exutoires du canal.
- L'installation et l'entretien de matériels d'exploitation divers (vannes de sectionnement et de vidange, déversoirs, installations électriques et de télétransmission, etc).

La demande de déplacement des installations de SFR FTTH sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La MAMP et/ou son délégataire s'engagent, par ailleurs, en tant que possible à rechercher et à proposer à SFR FTTH toutes les solutions envisageables, mêmes provisoires, permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de SFR FTTH sur le Canal de Marseille.

Si SFR FTTH n'accepte pas une des solutions proposées par la MAMP et/ou son délégataire permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de SFR FTTH sur le Canal de Marseille la présente convention pourra être résiliée du fait de SFR FTTH.

### **5.3 Mouvement des eaux**

Des mouvements des eaux (baisse ou hausse de niveaux) pourront être programmés hors période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre). SFR FTTH devra adresser au délégataire les demandes relatives à ces mouvements d'eau au minimum un (1) mois à l'avance.

### **5.4 Entretien à la charge du délégataire**

Le délégataire adoptera ses procédures d'entretien pour prendre en compte la présence des installations de SFR FTTH et préserver leur intégrité.

## **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

SFR FTTH devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

SFR FTTH devra fournir un dossier d'information (voir article 2) à la signature des présentes comprenant à minima un dossier d'intégration physique de ses équipements.

SFR FTTH fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, SFR FTTH n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, SFR FTTH pourra résilier la présente convention de plein droit sans indemnité, ni préavis.

## **ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPÉRATEUR**

### **1. Perturbations des réseaux de communications électroniques**

La MAMP s'engage à ne pas laisser s'installer sur les emprises occupées des réseaux de communications électroniques d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à SFR FTTH les études de compatibilité avec les équipements existants.

Les équipements techniques de SFR FTTH ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la MAMP d'installer d'autres réseaux souterrains pour ses besoins propres liés à l'exploitation du Canal de Marseille. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne sur le réseau relative aux activités de SFR FTTH, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, après enquête technique, que les équipements de l'opérateur gênent les réseaux de la MAMP, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur sous réserve (i) de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementaires en vigueur, et (ii) de la conformité de ces travaux avec l'intérêt et la destination du domaine occupé.

Faute pour SFR FTTH de supprimer ces inconvénients due de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de la MAMP ou de son délégataire.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la MAMP ou son délégataire.

## **2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur.**

SFR ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la MAMP, ou son délégataire, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de SFR FTTH, la MAMP ou son délégataire en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis **de quatre (4) mois** avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées par la sécurité des biens ou des personnes.

## **3. Protection des équipements techniques**

La MAMP et son délégataire peuvent être amenés à réaliser des travaux nécessitant la circulation et les manœuvres d'engins lourds (pelles mécaniques, camion-grue, malaxeur à béton, semi-remorque, ...) dont la charge à l'essieu peut aller jusqu'à 13 tonnes sur les berges existantes ou à aménager dans le futur.

Compte tenu de la faible hauteur de couverture sur les fourreaux prévus par l'opérateur et même avec un compactage correct des remblais, un tassement supplémentaire de ces derniers reste possible, surtout par sol mouillé. Ce tassement risque de provoquer l'écrasement des fourreaux avec le risque de rupture des câbles optiques posés ou l'impossibilité d'en déployer de nouveaux.

En conséquence, la MAMP ou son délégataire avertira SFR FTTH, trois (3) mois avant le début des travaux pour permettre à ce dernier de mettre en place les dispositifs de protection appropriés sur son réseau de fibres optiques. Ce dispositif devra être conçu pour n'apporter aucune gêne au déroulement du chantier.

Les frais liés à la protection du réseau de fibres optiques seront intégralement pris en charge par SFR FTTH sous réserve que les travaux soient réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément sa destination. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la MAMP, ni à son délégataire.

## **ARTICLE 8 : ACCES**

Les équipements techniques de SFR FTTH sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

### **8.1 Procédure d'accès**

La procédure d'accès aux équipements fait l'objet d'une annexe III jointe à la présente convention. La MAMP ou son délégataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, SFR FTTH de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

Les conditions d'accès et de travaux sont applicables à SFR FTTH et à tous les utilisateurs des équipements techniques appartenant à SFR.

### **8.2 Accès pour les opérations d'entretien et de maintenance**

Sur les dépendances terrestres du Canal de Marseille et en particulier à proximité des ouvrages, les services techniques de la MAMP ou de son délégataire et SFR FTTH conviendront des possibilités et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer un accès aux installations à l'entreprise chargée des opérations d'entretien et de maintenance.

Les entreprises habilitées à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance devront être signalées par SFR FTTH au délégataire et ces entreprises obtiendront l'autorisation ponctuelle de circuler sur le Canal de Marseille.

Pour les visites des installations, les personnels de SFR FTTH et les entreprises habilitées devront obligatoirement être accompagnés par un agent du délégataire.

Toutes les opérations courantes d'entretien et de maintenance devront être programmées au moins un (1) mois à l'avance pour les interventions dans les souterrains et un (1) mois à l'avance pour les interventions sur les berges. SFR FTTH, ou ses préposés, informera les services du délégataire sur la nature, la date et la durée prévisionnelle de l'intervention. Dans la mesure du possible, le délégataire mettra tout en œuvre pour programmer lesdites interventions dans un délai inférieur à celui susmentionné.

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un agent du délégataire sur le site, il sera facturé une intervention selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (Annexe IV), toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.

Tous travaux sur les installations existantes réalisés à l'initiative de l'opérateur seront à la charge de celui-ci et nécessiteront un rapprochement des parties afin d'en définir les modalités de réalisation sans que cela ne vienne en contradiction, avec l'article 5 susvisé.

### **8.3 Accès en cas d'urgence**

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (Annexe IV).

En outre, SFR FTTH s'engage à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le délégataire concernant les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », et à éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien, le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En cas d'urgence, le délégataire mettra, dans tous les cas, à la disposition de SFR FTTH son organisation d'astreinte qu'il renforcera pour permettre un soutien permanent à SFR FTTH.

Avant toute intervention sur les fourreaux et les chambres de tirages établis sur le Canal de Marseille, SFR FTTH devra avertir, par téléphone et courriel le délégataire sur la nature et la durée prévisionnelle de son intervention selon la procédure d'accès jointe en *annexe III*. Le délégataire dépêchera sur place un agent chargé de veiller à la sécurité des déplacements en bordure du Canal de Marseille et à l'application des prescriptions de sécurité.

Pour les opérations dans les souterrains, SFR FTTH et le délégataire conviendront des procédures à appliquer.

Toutes les opérations effectuées en urgence suivant les procédures décrites ci-dessus feront l'objet d'un rapport d'intervention réalisé par SFR FTTH ou ses préposés qui devra être transmis au délégataire dans les meilleurs délais (cf. Annexe VII fiche type)

## **ARTICLE 9 : SECURITE ET HYGIENE**

### **9.1 Sécurité et mesures de prévention**

Préalablement à toute intervention de SFR FTTH, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles L 237-5 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre SFR FTTH et le délégataire ; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de MPM ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

Lors de leurs interventions, les agents de SFR FTTH ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

SFR FTTH reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci. SFR FTTH est gardien exclusif de ses équipements techniques. La Métropole Aix Marseille Provence et le délégataire ne garantissent aucune surveillance de celui-ci.

SFR FTTH autorise par ailleurs la MAMP et le délégataire à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité.

A titre de condition essentielle, il est entendu que la MAMP et son délégataire s'engagent à en informer préalablement SFR FTTH de l'utilisation de ses dispositifs de sécurité et exonèrent celui-ci de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudiciables qui seraient liées à cette utilisation.

Une visite sur site sera effectuée entre SFR FTTH et le délégataire afin d'établir un plan de prévention des risques liés aux interventions de SFR FTTH ou de ses entreprises intervenant pour cet opérateur. Les interventions liées à cette prestation seront facturées selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire (*Annexe IV*).

## **9.2 Hygiène**

SFR FTTH s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment le décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2010 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de télécommunications électroniques (JO du 17 novembre 2012) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec le délégataire selon le modèle en annexe VII.

Une visite sur site sera effectuée entre SFR FTTH et le délégataire afin d'établir un plan de prévention des risques liés aux interventions de SFR FTTH ou des entreprises intervenant pour cet opérateur. Les interventions liées à cette prestation seront facturées selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire (*Annexe IV*).

## **ARTICLE 10 : ENERGIE**

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de SFR FTTH et le branchement électrique, seront pris en charge par l'opérateur qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. La MAMP via son délégataire autorise SFR FTTH à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

## **ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

SFR FTTH doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

SFR FTTH s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la MAMP et de son délégataire.

Par dérogation à ce qui précède, SFR FTTH pourra céder ou sous-louer de plein droit et sans formalité préalable, tout ou partie de la présente convention, à l'une quelconque de ses sociétés affiliées définies comme (I) toute société dont SFR FTTH détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou (II) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de SFR FTTH au sens dudit article, ou encore (III) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (II) ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que SFR FTTH pourra librement, dans le cadre de l'exploitation commerciale de son réseau de communications électroniques, mettre à disposition de tout opérateur tiers, tout ou partie de ses fourreaux et/ou câbles de communications électroniques, et ce sous quelque forme que ce soit (location, FON, IRU...), cette mise à disposition ne pouvant en aucune manière s'analyser en une sous-location.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'opérateur sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la MAMP via son délégué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par SFR FTTH, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la MAMP et de son délégué.

SFR FTTH s'engage à porter à la connaissance de la MAMP et de son délégué dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la MAMP.

#### **ARTICLE 11 BIS : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'exploitation des installations de SFR FTTH sera exclusivement à usage de communications électroniques et ce dernier s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de la sécurité et de l'environnement. SFR FTTH s'engage à informer la MAMP et son délégué de toute modification dans la consistance des installations.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

SFR FTTH demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

SFR FTTH aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

SFR FTTH contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la MAMP via son délégué, dans le mois suivant la notification de la présente convention. SFR FTTH souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour les équipements installés et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la MAMP via son délégué.

Il est expressément convenu, sauf cas de malveillance, que chaque cocontractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel. En l'occurrence, SFR FTTH et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la MAMP et ses assureurs en cas de dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel survenant aux biens de SFR FTTH, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de SFR FTTH comportera cette clause de renonciation à recours.

## **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 30 juin 2033. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent néanmoins à se rencontrer dans les douze (12) mois précédents l'échéance de la convention en vue de discuter des termes de son éventuelle reconduction.

## **ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **1. Redevance d'occupation**

SFR FTTH s'engage à régler à la MAMP une redevance dont le montant annuel est fixé par délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence.

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

SFR FTTH s'oblige à payer cette redevance dès réception de l'avis de somme à payer, conformément au dispositif indiqué sur ce dernier.

L'occupant paiera au 1er janvier de chaque année la redevance due pour l'année civile.

L'état des dépenses est établi au nom de :

**SFR FTTH**  
Comptabilité Tiers  
(Droits de Passage)  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MAMP dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

La redevance est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément à la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, sans préjudice aux dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord par simple courrier.

En outre, comme indiqué au sein de l'article 2, la redevance pour occupation du domaine public sera recalculée chaque année en fonction du linéaire réel occupé et du nombre de fourreaux utilisés et non utilisés sur et sous le domaine public. Un courrier sera transmis à la MAMP et son délégataire dans un délai d'un mois afin de prévenir toutes modifications éventuelles des équipements techniques de SFR. De ce fait, l'annexe II sera modifiée en conséquence et transmise à la MAMP ainsi qu'à la SEMM.

En cas de résiliation sur l'initiative de la MAMP pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'opérateur, la MAMP s'engage à rembourser le tropperçu de la redevance prorata temporis et à indemniser l'opérateur du préjudice en résultant.

## **2. Frais d'études Juridiques**

### **2.1 Frais d'instruction du délégataire**

Le «délégataire» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à SFR FTTH pour paiement

- ❖ d'un montant de 2500 € HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à l'opérateur pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par le délégataire. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de SFR FTTH, et réalisées à son initiative, donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **2.2 Frais d'instruction de la MAMP**

La « MAMP» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à SFR pour paiement

- ❖ d'un montant de 250 € HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à l'opérateur pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par la MAMP. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de SFR FTTH, et réalisées à son initiative, donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

## **3. Frais d'intervention**

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un agent du délégataire sur site, il sera facturé une intervention selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe IV*), toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.

## **ARTICLE 16 : REPRISE DES ENGAGEMENTS**

En fonction des modalités d'évolution de la gestion du service public, les parties conviennent de se rapprocher dans l'année avant la date d'échéance du contrat de délégation de service public de l'eau n° 13/222 du 27 novembre 2013, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028, concernant les points suivants :

- Travaux-entretien-réparation
- Fluides
- Libre accès aux équipements techniques
- Conditions financières

Ces dispositions seront reconduites auprès du nouvel exploitant éventuel désigné par la MAMP.

## **ARTICLE 17 : RESILIATION**

### **1. Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de SFR FTTH,
- liquidation judiciaire de SFR FTTH, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
- condamnation pénale de SFR FTTH le mettant définitivement dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- cessation par SFR FTTH pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet durant un (1) mois,
- non-paiement de la redevance et des frais d'études aux échéances convenues, après réception par SFR d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- pollution résultant directement de SFR FTTH, après réception par SFR FTTH d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et de sa charge.

En cas de résiliation de plein droit pour un motif lié à l'inexécution des présentes par SFR FTTH, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

## **2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

A tout moment, la MAMP se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de l'opérateur, moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

A l'exception des cas où la résiliation serait justifiée par un motif d'intérêt général conforme à l'intérêt et à la destination du domaine occupé, SFR FTTH sera indemnisée du préjudice résultant de la résiliation anticipée de la convention.

## **3. Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou manquement de SFR FTTH à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la MAMP par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, SFR FTTH ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

## **ARTICLE 18 : IMPOTS ET FRAIS**

SFR FTTH acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

## **ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.  
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 21 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

## **ARTICLE 22 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## **ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent que les informations fournies dans le cadre de la présente convention et y compris la présente convention ont un caractère confidentiel. Elles s'engagent à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent. Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux réseaux fournies à la MAMP et/ou à la Société Eau de Marseille Métropole dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur le Canal de Marseille aux fins de procéder notamment à des études, des sondages ou des travaux.

En effet, la communication de la présente Convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## **ARTICLE 24 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- ❖ **Annexe I**
  - Dossier de plan et descriptif technique
- ❖ **Annexe II**
  - Plan fourreaux utilisés et non utilisés
- ❖ **Annexe III**
  - Procédure d'accès
- ❖ **Annexe IV**
  - Grille tarifaire du délégataire
- ❖ **Annexe V**
  - Informations pratiques : Correspondants SEMM-MAMP-Opérateur
- ❖ **Annexe VI**
  - Plan de prévention
- ❖ **Annexe VII**
  - Fiche type : rapport d'intervention
- ❖ **Annexe IX**
  - Délibérations Métropole Aix-Marseille-Provence

La présente convention est établie en 3 originaux dont 1 pour la MAMP, 1 pour SFR et 1 pour la SEMM.

A Marseille, le

**LA MAMP**

**LA SEMM**

**Pour SFR FTTH**

Mme Martine VASSAL  
RECORBET

Mme Marie France BARBIER

Monsieur Lionel

Présidente

Directrice Générale

Directeur Général

